

Ministère de la Culture
Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création,
des enseignements artistiques et de l'action culturelle
Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

21-MC-ICCEAAC-ECRIT-NOTE-MU-P

Une épreuve de rédaction d'une note appelant le candidat à mettre en exergue une problématique et à proposer des orientations voire des solutions possibles à partir d'un sujet donné.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier portant sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, à rédiger une note permettant au candidat de démontrer ses capacités d'analyse, de synthèse et de proposition.

Pour cette épreuve, le dossier ne peut excéder trente pages.

Durée 4 heures

Note éliminatoire < 5/20

Coefficient 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Le candidat ne doit faire apparaître **aucun signe distinctif** dans sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- **Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le candidat doit rédiger sa copie **dans une seule et même couleur (bleu ou noir)** : tout changement de couleur dans sa copie est considéré comme signe distinctif.
- Les **feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce document comporte 27 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (24 pages)

Ministère de la Culture

Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

SUJET :

Alors qu'il répond à une enquête de *Paris-Journal* le 20 mai 1910, Claude Debussy (1862-1918), auteur d'une œuvre extrêmement personnelle et résolument antiacadémique, s'agace des interrogations du journaliste sur son acception de « l'idéal classique » et conclut :

« Personne n'a plus fait de musique après Bach, parce que, depuis lui, personne ne s'est trouvé dans des conditions favorables à la création musicale. Et ce n'est pas de notre époque, hélas ! Qu'il serait raisonnable d'attendre le retour de ces conditions heureuses. Est-ce à dire qu'on doit désespérer ? Loin de là ! La musique renaîtra. Travaillons ! Travaillons chacun selon notre inspiration. L'avenir dira quels auront été les classiques. »

In Claude Debussy, *Monsieur Croche et autres écrits*, Gallimard, coll. L'imaginaire, Paris, 1971, p.304.

Quelle résonance a cette citation sur la situation des compositeurs et par conséquent de la création musicale aujourd'hui ? Que recouvre actuellement le terme de création musicale et quelle perception avez-vous de l'idéal classique ?

Avec la déconcentration progressive de l'action du Ministère de la Culture (les aides à l'écriture musicale sont de compétence des DRAC depuis 2020), en corrélation à une décentralisation toujours plus affirmée, les interlocuteurs changent, les dispositifs évoluent. Parallèlement à cela, la création d'un centre national de la musique soulève de fortes attentes chez les professionnels. Comment envisagez-vous ces évolutions pour qu'elles soient aptes à offrir des « conditions heureuses » aux compositeurs et à la création ?

Ministère de la Culture

Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n° 1	Extraits de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine	Pages 4 à 5
Document n° 2	Extraits du Décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques	Pages 6 à 7
Document n° 3	Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label « Opéra national en région » et fixant le cahier des missions et des charges du même label	Pages 8 à 10
Document n° 4	Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label « Orchestre national en région » et fixant le cahier des missions et des charges du même label	Pages 11 à 12
Document n° 5	Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label de « Scène de musiques actuelles-SMAC » et fixant le cahier des missions et des charges du même label	Pages 13 à 15
Document n° 6	Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label « Centre national de création musicale » et fixant le cahier des missions et des charges du même label	Pages 16 à 18
Document n° 7	Extrait de la Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique	Page 19
Document n° 8	Communiqué de presse du 10 novembre 2020 annonçant la création de la Maison de la Musique Contemporaine	Page 20
Document n° 9	Dispositif annuel de compositeur associé dans les scènes pluridisciplinaires	Pages 21 à 22
Document n° 10	Extrait du projet de circulaire relative aux demandes d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale pour 2021	Pages 23 à 25
Document n° 11	Résultats concernant les aides à l'écriture d'une œuvre musicale et originale de 2019 et 2020	Pages 26 à 27

**Extraits de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative
à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

CHAPITRE Ier : Dispositions relatives à la liberté de création artistique

Article 1

La création artistique est libre.

Article 2

I. – La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.

II. – L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;
[...]

Article 3

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;

2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;

14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création;

16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;

17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;

21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

[...]

Article 5

Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.

Le ministre chargé de la culture peut également conventionner dans la durée, après avis des collectivités territoriales concernées, avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Dans le cadre de l'attribution d'un label ou d'un conventionnement, l'intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

[...]

**Extraits du Décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif
aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques**

Publics concernés : toutes structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, exerçant leurs activités dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.

Objet : dispositif de labellisation et de conventionnement à destination des structures dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique.

[...]

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives aux labels du spectacle vivant et des arts plastiques
(Articles 1 à 7)

Article 1

I - Les labels institués par l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée et précisés, en ce qui concerne les fonds régionaux d'art contemporain, par l'article L. 116-1 du code du patrimoine sont :

1° « Centre chorégraphique national », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles de danse ;

2° « Centre d'art contemporain d'intérêt national », au titre d'une activité d'exposition et production d'œuvres et de diffusion des arts visuels contemporains ;

3° « Centre de développement chorégraphique national », au titre d'une activité de diffusion et de mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique ;

4° « Centre dramatique national », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles de théâtre ;

5° « Centre national de création musicale », au titre d'une activité de création, production et diffusion de musique contemporaine ;

6° « Centre national des arts de la rue et de l'espace public », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles et œuvres conçus pour l'espace public ;

7° « Fonds régional d'art contemporain », au titre de l'activité mentionnée à l'article L. 116-1 du code du patrimoine ;

8° « Opéra national en région », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles lyriques, musicaux et chorégraphiques ;

9° « Orchestre national en région », au titre d'une activité de valorisation des répertoires de musique symphonique et de leur renouvellement par la création contemporaine ;

10° « Pôle national du cirque », au titre d'une activité de création, production et diffusion de spectacles des arts du cirque ;

11° « Scène de musiques actuelles », au titre d'une activité de création, diffusion et accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles ;

12° « Scène nationale », au titre d'une activité pluridisciplinaire de diffusion et de soutien à la création.

Au titre du présent décret, le terme « structures » désigne les personnes morales de droit public ou de droit privé et les services en régie d'une collectivité territoriale auxquels le ministre chargé de la culture peut attribuer un label dans les conditions définies à l'article 5 de la loi du 7 juillet susvisée.

II. - Le cahier des missions et des charges attaché à chaque label est établi par arrêté du ministre chargé de la culture après consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées. Il précise les missions et les charges, qui incombent aux structures bénéficiaires du label, de développement et de renouvellement artistiques, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, de participation à l'éducation artistique et culturelle, d'action et de médiation culturelle dans le champ social pour l'élargissement et le renouvellement du public, de professionnalisation des artistes interprètes et, le cas échéant, des artistes auteurs dans les disciplines spécifiques au label. Il mentionne leurs principales actions de coopération avec les organismes artistiques, culturels et éducatifs, aux niveaux régional, national et international, notamment avec les autres structures bénéficiaires du label. Il prévoit des modalités d'évaluation de l'accomplissement des missions et charges.

[...]

Article 2

L'attribution d'un label est subordonnée au respect par la structure qui le demande des conditions suivantes :

- 1- Présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général, de création, de production ou de diffusion d'envergure nationale ou internationale dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques, conforme au cahier des missions et des charges mentionné à l'article 1er ;
 - 2- Garantir la liberté de programmation artistique, notamment en confiant à la direction responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié ;
 - 3- Favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès du public le plus large et le plus diversifié aux productions et aux œuvres, en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique ;
 - 4- Mettre en œuvre un programme d'actions et de médiation culturelles notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale ;
 - 5- Disposer d'une direction unique, de moyens humains affectés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de locaux et d'équipements adaptés à ses missions ;
- [...]

Article 5

I. - Pour la nomination de son dirigeant, la structure bénéficiaire du label met en œuvre une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et comportant :

- 1- Un appel public à candidatures, préparé en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements partenaires et l'État et validé par son instance de gouvernance compétente ;
- [...]
- 3- L'élaboration par chaque candidat présélectionné d'une note présentant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique et culturel de la structure ;
- [...]

Article 7

I. - Dans le cas où la structure ne respecte pas les conditions et obligations prévues aux articles 2, 4 et 5, et plus généralement dans celui où elle manque à ses obligations légales au regard, notamment, du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code de la propriété intellectuelle, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut mettre en demeure la personne bénéficiaire du label de s'y conformer dans un délai maximum de six mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la structure bénéficiaire du label. Les collectivités partenaires en sont informées.

II - Si la mise en demeure prévue au I reste sans effet à l'expiration du délai, le ministre chargé de la culture, après consultation des collectivités territoriales partenaires, peut prononcer par arrêté la suspension ou le retrait du label. La décision de suspension ou de retrait, qui est motivée, est notifiée à la personne bénéficiaire du label. Les collectivités partenaires en sont informées.

[...]

**Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label « Opéra national en région »
et fixant le cahier des missions et des charges du même label**

Note : Aux fins d'éviter la répétitivité de certaines notions transverses dans les textes des arrêtés concernant les quatre labels pour la musique (Opéra national en région, Orchestre national en région, Scène de musiques actuelles-SMAC et Centre national de création musicale - du document n°3 au document n°6), ceux-ci ne sont retranscrits qu'une fois dans les extraits.

Art. 1er. – Le label « Opéra national en région » est attribué à des structures de référence nationale et internationale et dont le projet présente un intérêt général en matière de création, de production et de diffusion d'œuvres au sein du réseau lyrique, musical et chorégraphique.

Les structures labellisées « Opéra national en région » constituent dans ces disciplines artistiques un réseau national de référence pour la valorisation et le renouvellement des répertoires, des formes et des esthétiques. Elles participent à la structuration de la vie lyrique, musicale et chorégraphique sur le territoire national.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Opéra national en région », prévu à l'article 1er du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Pour l'application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Opéra national en région » comprend :

- a) Un document descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe ;
- b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;
- c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;
- d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution d'un label.

[...]

ANNEXE

Cahier des missions et des charges relatif au label « Opéra national en région »

Préambule

[...]

Au sein du paysage lyrique, symphonique et chorégraphique que forment une trentaine de structures contribuant au rayonnement de la production lyrique sur le territoire national, les cinq structures labellisées à ce jour « Opéra national en région », sont des établissements de référence assumant un environnement artistique et technique de haut niveau, par l'importance de leur action, leur stabilité institutionnelle et professionnelle.

Section I

Missions des structures bénéficiaires du label « Opéra national en région »

Les structures labellisées « Opéra national en région » assurent une offre permanente de rencontre publique avec des œuvres lyriques, vocales, symphoniques, chorégraphiques et de théâtre musical qui couvrent l'ensemble des champs esthétiques du patrimoine à la création contemporaine.

[...]

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « Opéra national en région » porteront une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les hommes et les femmes et les hommes [...].

I-1 Engagement artistique :

Création / production

1/ Faire vivre, par leur interprétation au contact du public, la diversité des répertoires lyriques, vocaux et chorégraphiques avec un minimum de cinq titres lyriques (dont au moins une création contemporaine) en version scénique et trois programmes chorégraphiques (dont au moins une création) produits par l'établissement, par saison ;

2/ Contribuer à l'élargissement et au développement du répertoire lyrique, notamment par une politique de commandes, de reprise d'œuvres et de recherches patrimoniales et de programmation de théâtre musical. Les ouvrages seront notamment composé par des créateurs reposant sur des livrets d'expression originale française ;

3/ Contribuer à l'élargissement et au développement du répertoire chorégraphique notamment par une politique de commandes à des chorégraphes, de reprises d'œuvres, de recherches patrimoniales et de programmation en s'adressant notamment à des créateurs présents dans le circuit de la création chorégraphique indépendante ou labellisées par le ministère en charge de la Culture ;

4/ Proposer une politique systématique et structurée en faveur des nouveaux formats scéniques et dramaturgiques ; susciter des projets de créations ouverts aux différents genres musicaux et différentes autres disciplines et notamment celles des arts numériques ;

5/ Élaborer une politique d'accueil de créateurs, d'auteurs et d'interprètes qui pourra notamment se traduire par des résidences, des commandes et des créations ;

6/ Assurer la production ou la coproduction des œuvres créées et développer une politique de coproduction à l'échelle nationale et internationale.

La place des interprètes

[...]

Favoriser les initiatives et l'expression des artistes dans la programmation et dans les actions d'éducation artistique, dans la cohérence du fonctionnement de la structure.

Diffusion

[...]

- Développer une activité décentralisées sur l'ensemble du territoire régional, y compris en milieu rural. Cette activité fait notamment l'objet de partenariats territoriaux et de proximité, dans la prise en compte de la diversité du territoire (milieux urbains, zones rurales, zones blanches, etc.)

I-2 Engagement professionnel :

[...]

Artistes invités, résidences et compagnonnage

Dans l'esprit de la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences :

- Conduire une politique d'artistes invités (créateurs, auteurs et interprètes) contribuant au projet artistiques de l'opéra en portant une attention particulière à l'accompagnement de leurs parcours professionnels, notamment dans un principe de fidélisation avec plusieurs engagements. Dans ce cadre, porter une attention particulière aux artistes formés dans l'enseignement initial et/ou supérieur en France ;

- Favoriser l'accompagnement de jeunes créateurs et interprètes en début de carrière, notamment dans la mise en place de résidences. Dans ce cadre, porter une attention particulière aux artistes formés dans l'enseignement initial et/ou supérieur en France ;

- Développer des partenariats de résidences avec des équipes artistiques indépendantes en assurant la production ou la co-production de leurs spectacles [...].

I-3 Engagement citoyen, culturel et territorial

[...]

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « Opéra national en région » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

Enjeux numériques

Les structures labellisées « Opéra national en région » sont actrices du numérique au service des populations et de la création artistique. À cet égard, elles veillent à prendre en compte les évolutions des techniques et des modes de représentation artistique et à s'adapter aux transformations des pratiques culturelles, en particulier celle des jeunes. [...]

[...]

Réseaux locaux et pôle ressource

Les structures labellisées « Opéra national en région » sont des pôles ressources pour l'ensemble des métiers de l'art lyrique, chorégraphique et de la scène.

À ce titre, elles proposent des actions de sensibilisation aux divers métiers de l'opéra. Elles s'inscrivent également dans des réseaux professionnels nationaux, européens et extra-européens notamment par le biais d'échanges d'informations, de collaborations spécifiques.

[...]

**Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label « Orchestre national en région »
et fixant le cahier des missions et des charges du même label**

Art. 1. – Le label « Orchestre national en région » est attribué à des structures gérant un orchestre de référence nationale dont la nomenclature est pourvue d'emplois artistiques permanents et dont le projet présente un intérêt général en matière de production et de diffusion de musique symphonique.

Les structures labellisées « Orchestre national en région » constituent un réseau national de référence en matière de musique symphonique pour la valorisation et le renouvellement des répertoires, la diversité des formes, des esthétiques et de leurs interprétations. Elles participent à la structuration de la vie orchestrale et, plus largement, musicale sur le territoire national.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Orchestre national en région », prévu à l'article

1 du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

[...]

ANNEXE

Cahier des missions et des charges relatif au label « Orchestre national en région »

Préambule

La politique de service public que l'État mène en partenariat avec les collectivités territoriales en faveur des orchestres nationaux en région ambitionne de faire partager aux plus larges publics le répertoire orchestral.

Au sein du paysage musical que forment une trentaine d'orchestres permanents contribuant au rayonnement de la production symphonique sur le territoire national, les structures labellisées à ce jour « Orchestre national en région », sont des établissements de référence assumant un environnement artistique et technique de haut niveau, par l'importance de leur action, leur stabilité institutionnelle et professionnelle.

La permanence de l'emploi des musiciens qui composent ces orchestres répond en effet à un objectif artistique, lié d'une part à la complexité des œuvres orchestrales et d'autre part à la recherche des meilleures conditions pour leur interprétation. Elle contribue de façon majeure à ancrer la présence de la création et de la diffusion dans les territoires. Elle participe également à la structuration de l'emploi de la filière professionnelle.

Ainsi, cette organisation permet aux orchestres de produire une grande diversité d'œuvres incluant les productions lyriques réalisées dans le cadre de partenariats avec les maisons d'opéra de leur territoire d'implantation, mais aussi des formats nouveaux intégrant d'autres disciplines, telles que le cinéma, la danse, etc. Elle permet également aux orchestres de développer différentes actions de médiation, associée à leurs productions, dans l'objectif de sensibiliser les publics et de participer à leur diversification.

Section I

Missions des structures bénéficiaires du label orchestre national en région

Les structures labellisées « Orchestre national en région » assurent la production de pièces du répertoire et la création d'œuvres nouvelles dans le respect de la liberté des créateurs, de la diversité des esthétiques et de leurs interprétations. Elles contribuent à la diffusion de ces productions et développent un projet territorial défini en adéquation avec les politiques culturelles des collectivités territoriales partenaires.

[...]

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « Orchestre national en région » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;

Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

I-1/ Engagement artistique :

Les œuvres : création / production / répertoire

1/ Faire vivre par leur interprétation, le répertoire orchestral en prenant en compte la diversité des œuvres et des artistes, tant dans leur écriture que dans leur format et leurs interprétations ;

2/ Contribuer à l'élargissement et au développement du répertoire orchestral, notamment par une politique de commandes musicales et de créations musicales, mais aussi de reprises d'œuvres et de recherches patrimoniales ;

3/ S'associer à la production d'ouvrages lyriques ou pluridisciplinaires ;

4/ Susciter ou contribuer à des projets artistiques communs à plusieurs structures partenaires (particulièrement pour les productions lyriques, pluridisciplinaires ou en grand effectif), et développer les coproductions ou les productions déléguées ;

5/ Élargir la programmation à d'autres formes compatibles avec leurs effectifs, notamment à la musique de chambre.

[...]

**Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label de « Scène de musiques actuelles-SMAC »
et fixant le cahier des missions et des charges du même label**

Art. 1. – Le label « Scène de musiques actuelles - SMAC » est attribué aux structures porteuses d'un projet artistique et culturel d'intérêt général dans le champ des musiques actuelles qui regroupe notamment : chanson, jazz et musiques improvisées, musiques traditionnelles et musiques du monde, rock, pop, électro, rap, auxquelles peuvent s'articuler d'autres disciplines artistiques.

Les structures labellisées « Scènes de musiques actuelles - SMAC » ont pour principal objet de favoriser, d'accompagner, de promouvoir la création musicale défendue par des artistes professionnels aussi bien qu'amateurs. Elles favorisent le croisement et le développement des pratiques artistiques en contribuant à une politique d'intérêt général.

Les structures labellisées « Scènes de musiques actuelles - SMAC » développent seules ou en coopération un projet contribuant au maillage artistique, culturel et social du ou des bassins de vie dans le(s) quel(s) elles s'inscrivent.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Scène de musiques actuelles - SMAC », prévu à l'article 1er du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

[...]

ANNEXE

Cahier des missions et des charges du label « Scène de musiques actuelles-SMAC »

Préambule

La création des lieux de musiques actuelles est issue d'initiatives de la société civile, militant pour la reconnaissance de ces pratiques artistiques et culturelles dans une démarche de découverte esthétique et de renouvellement artistique.

[...]

L'objectif d'équité territoriale et de réponse aux réalités des pratiques des musiques actuelles conduit l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence, dans chaque département, d'au moins une structure labellisée « Scène de Musiques Actuelles-SMAC », ou d'un projet de structures en réseau ou en coopération, en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques.

Section 1 :

Missions des structures bénéficiaires du label « Sc. ne de Musiques Actuelles-SMAC »

Les structures labellisées « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » organisent leurs projets artistiques autour des axes suivants :

1. La création/production/diffusion ;
2. L'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs ;
3. L'action culturelle.

À partir de ces trois axes, les structures labellisées « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » définissent leur projet en fonction de leur environnement, des bassins de vie et des moyens dont elles disposent tout en s'inscrivant dans une ambition artistique et culturelle nationale.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » porteront une attention particulière à l'application effective des principes de :

- diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

1. Engagement artistique :

Au titre de leur engagement artistique exercé en toute indépendance, les structures labellisées « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » :

- développent un projet artistique et culturel affirmant une ligne artistique originale et indépendante contribuant à la diversité des esthétiques ;
- programment des artistes et accueillent des artistes en résidence ;
- accordent une attention particulière à des projets impliquant d'autres champs musicaux et d'autres disciplines artistiques situées au croisement des genres et des esthétiques ;
- participent au développement des pratiques artistiques en amateur en menant des actions d'accompagnement propres ou en coopération avec les structures d'enseignement et d'accompagnement en présence sur leur territoire ;
- sont actrices de la transition numérique qui favorise la création, la créativité des personnes mais aussi la transmission de ces musiques.

2. Engagement professionnel :

Au titre de leur engagement professionnel, les structures labellisées « Scène de Musiques Actuelles-SMAC » inscrivent leur action, pour la structuration professionnelle du secteur musical sur le plan national à travers les orientations suivantes :

- développer un travail d'accompagnement/de formation au profit des artistes débutants et/ou inscrits dans une phase d'insertion professionnelle en lien avec les conservatoires, les écoles, l'enseignement supérieur ;
- favoriser la formation professionnelle, initiale et continue, collective et individuelle, dans le champ des musiques actuelles ;
- proposer aux musiciens qui ont un projet professionnel, un accompagnement adapté, en lien avec la filière musicale ;
- [...]
- mettre en œuvre des activités de production ou de coproduction, visant à développer l'emploi artistique notamment direct ;
- [...]
- inscrire la structure dans les réseaux professionnels, locaux, nationaux, européens et internationaux des musiques actuelles et plus généralement du champ culturel.

3. Engagement culturel :

Les structures labellisées « Scène de Musiques Actuelles-SMAC », par leur histoire, contribuent au développement des cultures attachées aux différentes esthétiques des musiques actuelles et aux respects des droits culturels des personnes par :

- le développement de projets de médiation, de sensibilisation, et d'action culturelle auprès des populations du territoire, en particulier lors de résidences d'artistes en relation avec les structures intervenant ou non dans le même secteur et notamment : associations, établissements d'enseignement général, équipements spécialisés, associations d'éducation populaire, du champ social A cet égard elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création ;
- [...]

4. Engagement territorial et citoyen :

[...]

II.-2. Moyens :

II-2-1. Moyens artistiques

La présence des artistes amateurs ou professionnels, individuels ou en groupe, se manifeste par :

- la diffusion de concerts et de spectacles dans toutes leurs configurations de production (dates isolées, tournées nationales ou internationales...);
- la création : les artistes sont accueillis en résidence qui peut prendre notamment la forme d'une pré-production scénique ou d'une résidence de création mais aussi la mise à disposition des cadres d'accompagnement et des espaces de travail (répétition) ou de rencontres, pour constituer des répertoires et trouver ainsi des compétences et des moyens techniques adaptés (sur scène ou en studio) ;
- l'action culturelle et l'éducation artistique : ces démarches peuvent être associées à des moments de diffusion ou de création. Ces derniers peuvent notamment être spécifiques, dans le cadre de dispositifs conduits avec l'éducation nationale.

[...]

**Extraits de l'Arrêté du 5 mai 2017 relatif au label « Centre national de création musicale »
et fixant le cahier des missions et des charges du même label**

Art. 1er. – Le label « Centre national de création musicale » (CNCM) est attribué à des structures de référence nationale dirigées par une ou plusieurs personnalités ayant une expérience artistique reconnue dans le domaine de la composition ou de la création musicale et dont le projet présente un intérêt général en matière de conception et de réalisation d'œuvres musicales expérimentales et innovantes.

Les structures labellisées CNCM constituent un réseau national pour le renouvellement des formes et des esthétiques musicales par la production et la diffusion d'œuvres sur leurs espaces territoriaux d'implantation et plus largement sur le plan national et international.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, aux respects des objectifs de parité, ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Centre national de création musicale », prévu à l'article 1 du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.
[...]

ANNEXE

**Cahier des missions et des charges relatif au label
« Centre National de Création Musicale »**

Préambule

Les structures labellisées CNCM résultent de la mise en œuvre d'une politique initiée par l'État et partagée avec les collectivités territoriales dans les années 1990, pour accompagner l'essor de la création musicale et des arts du sonore et doter le pays de lieux d'expérimentation et de recherche.

Le label de Centre national de création musicale a été fondé en 1996, confirmant l'existence et la pérennité de lieux de travail pour les compositeurs et les artistes, de lieux de production d'œuvres nouvelles, de recherche et de sensibilisation des publics à la création musicale.

Les CNCM constituent un réseau national de référence, composé à ce jour de six structures assumant un environnement artistique et technique de haut niveau et contribuant de façon majeure au plan territorial et national à l'évolution des esthétiques musicales, à l'émergence de nouveaux artistes, à la production et à la diffusion de la création musicale, y compris dans les réseaux de lieux spécialisés et généralistes.

Section I

Missions des structures bénéficiaires du label « Centre National de Création Musicale »

Les structures labellisées CNCM œuvrent au rayonnement de la création musicale et à l'évolution des esthétiques. Elles accompagnent et soutiennent la production et la diffusion d'œuvres musicales innovantes et expérimentales.

Elles exercent également une fonction ressource pour la sensibilisation, la formation et l'accompagnement pédagogique de projets.

Les structures labellisées CNCM partagent l'ensemble de ces objectifs que chacune d'entre elle priorise, adapte et décline en fonction des territoires d'implantation, des bassins de populations, des publics et des moyens qui leur sont propres.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées CNCM portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

I-1 Engagement artistique :

Création / production / diffusion

Les structures labellisées CNCM permettent la production d'œuvres musicales pérennes et favorisent l'ensemble de la chaîne de création.

Elles contribuent au développement et au renouvellement de nouvelles formes, en favorisant l'expérimentation et en suscitant des projets alliant la musique sous toutes ses formes aux différentes disciplines artistiques.

Dans l'esprit de la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, les structures labellisées CNCM encouragent l'écriture et la réalisation d'œuvres nouvelles par une politique de commandes et de partenariats avec les artistes et les équipes artistiques indépendantes (ensembles, compagnies ...).

Les structures labellisées CNCM aménagent et développent des conditions de création, dotées d'une assistance technique de haut niveau, afin d'accompagner artistes et compositeurs émergents et confirmés. Cet accompagnement peut prendre notamment la forme de résidences, d'association, de compagnonnage d'artistes, d'équipes ou de collectifs artistiques.

Les structures labellisées CNCM produisent ou coproduisent les œuvres ainsi créées.

Les structures labellisées CNCM contribuent également à faire connaître les œuvres du répertoire contemporain autant qu'à faire émerger les œuvres récentes et d'en constituer un répertoire :

- 1) Elles assurent la réalisation de concerts en saison, favorisent la circulation des œuvres produites et la reprise d'œuvres récentes ; elles organisent des temps forts de diffusion pouvant prendre la forme d'un festival ; elles développent une activité de diffusion décentralisée en région ;
- 2) Elles recherchent les moyens d'une diffusion nationale et internationale et d'une diffusion audiovisuelle, y compris dans les nouveaux médias ;
- 3) Elles s'impliquent dans la conservation et la valorisation des œuvres produites.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « CNCM » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux ...).

Recherche et développement

Les structures labellisées CNCM contribuent à la recherche fondamentale ou appliquée, dans un objectif de développement des connaissances, d'expérimentation, de mise au point et d'adaptation de nouveaux outils et processus de création musicale. Le cas échéant, elles réalisent les développements technologiques requis pour la réalisation d'œuvres musicales. Elles assurent la valorisation de ces travaux, tant dans les domaines artistiques que scientifiques.

I-2 Engagement professionnel :

Partenariats en matière de formation supérieure

Les structures labellisées CNCM contribuent à l'enrichissement de l'offre de formation mise en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur culture du territoire (stages, contrats en alternance et

opportunités de mise en situation avec les publics pour des étudiants, notamment ceux des CNSM et des pôles d'enseignement supérieur).

Formation continue

Les structures labellisées CNCM contribuent à des actions de formation professionnelle continue dans le domaine de la création musicale et des nouvelles technologies qui y sont associées.

Insertion professionnelle - Soutien à l'émergence

Les structures labellisées CNCM favorisent l'accompagnement de jeunes artistes en début de carrière (commandes à des jeunes compositeurs, production et diffusion de leurs œuvres ...).

I-3 Engagements citoyen, culturel et territorial :

Les structures labellisées CNCM développent une politique en matière de transmission des expressions musicales, d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource sur leur territoire. À cet égard elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

Promouvoir l'égalité d'accès de tous les publics

- Favoriser l'accès de tous les publics aux manifestations programmées, en proposant des politiques tarifaires adaptées, en particulier à destination des jeunes, et des outils de communication associant les nouveaux médias, en lien avec les lieux de diffusion et en cohérence avec les bassins de populations et/ou leurs territoires d'implantation;
- Ré-interroger régulièrement le projet artistique et culturel à partir d'un processus d'auto-évaluation qui s'appuie notamment sur des outils permettant une meilleure connaissance qualitative et quantitative des publics, en lien avec les lieux de diffusion concernés ;
- Expérimenter des formats artistiques et des outils nouveaux qui puissent diversifier les modes de rencontres entre les œuvres et les publics, tout au long des étapes de création ;
- Développer des modalités d'appropriation par les publics des processus de création ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation aux expressions musicales contemporaines en direction des publics ;
- Promouvoir les échanges entre les différentes expressions et pratiques culturelles.

Enjeux numérique

Au-delà du domaine de la création musicale, les structures labellisées CNCM sont acteurs du numérique au service des populations. À cet égard, elles veillent à prendre en compte les évolutions des techniques et des modes de représentation artistique et à s'adapter aux transformations des pratiques culturelles, en particulier celle des jeunes. Dans ce cadre, elles développent les savoir-faire numériques de son équipe.

Action culturelle

Le projet artistique et culturel d'une structure labellisée CNCM comprend un programme d'action culturelle volontariste s'inscrivant dans la cohérence des objectifs nationaux de généralisation et d'égalité des chances en matière d'accès à l'art et la culture.

Ce programme d'action culturelle s'élabore en lien avec les différents acteurs institutionnels et individuels issus de la communauté éducative, de la sphère sociale et solidaire et de l'éducation populaire.

Il porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques, judiciaires, médicales ou physiques, sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par les structures labellisées CNCM.

Il donne une place aux pratiques amateurs par la contribution à des projets de pratiques collectives, en lien avec notamment les conservatoires, les universités et le secteur associatif.

**Extrait de la Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création
du Centre national de la musique**

Article 1

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et dénommé Centre national de la musique.

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et en garantir la diversité, dans le respect de l'égalité des territoires et des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

2° Soutenir l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, l'édition, la promotion, la distribution et la diffusion de la musique et des variétés sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics, aux niveaux national et territorial, en complémentarité des dispositifs directement déployés par le ministre chargé de la culture ;

3° Favoriser le développement international du secteur de la musique et des variétés, en accompagnant et en soutenant l'exportation des productions françaises, le rayonnement des œuvres et la mobilité des artistes ;

4° Favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

5° Favoriser la contribution du secteur de la musique et des variétés à la politique de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

6° Gérer un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires ;

7° Assurer une fonction d'information pédagogique, d'orientation et d'expertise sur le secteur ;

8° Assurer un service de formation professionnelle à destination des entrepreneurs ou des porteurs de projets du secteur ainsi qu'une fonction d'ingénierie en formation professionnelle s'appuyant sur une activité de prospective, d'innovation et de développement des compétences ;

9° Assurer une veille des technologies et des usages et soutenir l'innovation en accompagnant le secteur dans ses transformations ;

10° Valoriser le patrimoine musical ;

11° Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle dans son champ de compétences, en complément du rôle joué par l'État et les collectivités territoriales en la matière.

Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. Il peut conclure des contrats et nouer des partenariats avec ces collectivités et groupements ainsi qu'avec les différents acteurs de la filière musicale.

Le ministre chargé de la culture peut confier au Centre national de la musique, par convention, l'instruction et la gestion de dispositifs d'aides pour la sécurité des sites et manifestations culturelles du spectacle vivant, y compris ceux n'entrant pas dans son champ de compétences.

Communiqué de presse du 10 novembre 2020 annonçant la création de la Maison de la Musique Contemporaine

Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Culture, est heureuse d'annoncer la création de la Maison de la Musique Contemporaine, fruit de la fusion de trois structures : le Centre de Documentation de la Musique Contemporaine (CDMC) qui était présidé par David Jisse disparu cet été et auquel la ministre souhaite rendre hommage, Musique Nouvelle en Liberté (MNL) présidée par Jean-Claude Casadesus et Musique Française d'Aujourd'hui (MFA) présidée par Bruno Messina.

Dirigée par Estelle Lowry, la Maison de la Musique Contemporaine a organisé son 1^{er} Conseil d'administration le mercredi 7 octobre 2020 au cours duquel a été élue sa présidente, Émilie Delorme, directrice du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris ainsi que son trésorier, Mathias Auclair, directeur du département musique de la Bibliothèque Nationale de France.

La Maison de la Musique Contemporaine a trois missions principales.

La première est la valorisation et la promotion de la musique contemporaine : à partir d'une politique documentaire innovante, l'objectif est de créer un centre numérique de ressources éditorialisées pour garantir une meilleure visibilité à la musique contemporaine et faciliter l'accessibilité des ressources.

La deuxième est le soutien des professionnels, pour lequel les aides financières seront repensées dans une logique de filière. Une politique d'accompagnement sera également mise en œuvre, basée sur le partage des savoirs et expériences, des ressources documentaires, le conseil et la formation.

La troisième porte sur la médiation et la sensibilisation des publics. Ainsi, l'actuel Grand Prix Lycéen des Compositeurs s'adresse chaque année à près de 3000 lycéens. Fort de son succès, il sera étendu aux collégiens. La Maison de la Musique Contemporaine devra également être à l'initiative de nouveaux projets en matière de politique de médiatisation et de sensibilisation.

La naissance de la Maison de la Musique Contemporaine s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique menée par le ministère de la Culture au bénéfice de la création musicale. Elle permettra de créer une dynamique de mise en réseau et de valorisation de la musique contemporaine.

Dispositif annuel de compositeur associé dans les scènes pluridisciplinaires

Cahier des charges en 2020

Objectifs :

En 2005, le ministère de la Culture et de la communication et la Sacem ont décidé de créer un dispositif conjoint consistant en l'association d'un compositeur à une scène pluridisciplinaire. Il constitue une déclinaison de la résidence d'artiste associé, dont les modalités sont décrites dans la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques.

Ce dispositif répond à l'objectif du ministère de la Culture et de la Sacem visant à renforcer la présence durable d'artistes et de créateurs au sein des établissements culturels. Il doit permettre d'améliorer la place de la création musicale dans les réseaux des scènes pluridisciplinaires ou scènes de création non dédiées exclusivement à la musique, en facilitant l'accès des compositeurs aux outils et aux moyens de production et de diffusion. Il vise également à favoriser, par la présence et la médiation d'un créateur, la rencontre entre les artistes, les œuvres et le public.

Son but est de proposer un cadre de collaboration partagée entre un directeur de scène pluridisciplinaire (scènes nationales, scènes conventionnées, etc.) ou scène de création non dédiée exclusivement à la musique (CDN, CCN, centres culturels de rencontre, etc.) et un compositeur, pour contribuer à l'enrichissement de leurs activités artistiques et culturelles respectives.

Une attention est portée à la parité et à l'accompagnement de l'émergence des artistes associés.

La Sacem qui développe un programme d'aide aux résidences-associations qui répond aux mêmes objectifs, a souhaité en mutualiser les ressources avec le ministère de la culture pour en renforcer l'efficacité et la lisibilité. La Sacem contribue au projet musical, conformément aux obligations légales relatives au soutien à la création musicale et à la diffusion du spectacle vivant (article L.324-17 du CPI). Les soutiens alloués par le ministère de la Culture et la Sacem sont attribués sur la base d'un dossier descriptif du projet et du budget afférent déposé par la scène qui accueille le compositeur.

Critères d'éligibilité :

Le lieu dépositaire de la demande doit être un lieu pluridisciplinaire ou une scène de création non dédiée exclusivement à la musique.

À titre dérogatoire pour les territoires d'outre-mer, la demande peut être déposée par un lieu dédié à la musique, sous réserve qu'il propose un partenariat avec un lieu pluridisciplinaire ou non exclusivement dédié à la musique.

Le lieu dépositaire ou le compositeur bénéficiaire ne doit pas avoir fait l'objet d'un financement au titre du dispositif des compositeurs associés l'année ou la saison précédant la demande.

Contenu :

L'association d'un compositeur à une scène pluridisciplinaire ou scène de création non dédiée exclusivement à la musique doit donner lieu à un partenariat sur une durée de deux saisons (correspondant à deux années budgétaires). Le compositeur et le directeur de la scène concernée définissent en commun le projet artistique et culturel, les contenus, ainsi que les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, en partenariat avec des interprètes et/ou ensembles et compagnies constitués.

Ces éléments sont finalisés dans une convention. Le temps de présence et les modalités de participation du compositeur y sont précisés.

Le projet présenté doit développer et enrichir les rôles respectifs du compositeur et de la scène dans les domaines suivants :

- Place de la musique dans la scène : le compositeur est associé à l'équipe de direction de la scène pour participer à la programmation musicale du lieu.
- Programmation musicale : le projet comprend des œuvres du compositeur, présentées au public au cours de la période.

- Action culturelle et éducation artistique : le compositeur participe, en lien avec le service concerné de la scène, à la définition et à la réalisation d'actions culturelles, d'éducation artistique, de sensibilisation et de médiation.
- Partenariats : le compositeur et la scène s'attachent à donner un rayonnement accru à leur action commune en nouant des partenariats allant du local à l'international. Ces partenariats peuvent se nouer avec des structures et réseaux de production et de diffusion, ainsi qu'avec les acteurs des secteurs éducatif et social et les établissements d'enseignement artistique spécialisé.

Moyens et budget :

La scène met à disposition les moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à la production des œuvres. De plus, la scène et le compositeur s'attachent à diffuser le plus largement possible ces œuvres au travers de cessions, de coproductions et de partenariats avec d'autres structures de diffusion. La scène doit établir un budget spécifique précisant notamment la rémunération du compositeur, les coûts directs artistiques et techniques, ainsi que l'apport de la scène et les contributions des autres partenaires publics et privés.

Procédure :

En amont du dépôt de la demande, le responsable du lieu et le compositeur doivent prendre l'attache du conseiller musique de la DRAC concernée.

Le dossier de demande comporte une présentation et une note d'intention et contextuelle de la scène et du compositeur, le contenu du projet d'association du compositeur à la scène, et enfin le budget spécifique sur 2 années ainsi que le budget global de la scène. Un dossier type est disponible sur demande auprès de la DRAC ou sur le site du ministère de la Culture.

Le dossier de demande est déposé auprès du conseiller musique de la DRAC concernée, avec copie à la DGCA – délégation musique et à la SACEM – direction de l'action culturelle.

Le compositeur et le directeur du lieu sont invités à présenter leur demande devant une commission, composée de représentants de la SACEM, des DRAC, de la DGCA ainsi que de personnalités qualifiées.

L'administration se réserve le droit d'effectuer une présélection des dossiers en amont de la commission.

Montant de l'aide :

La participation de l'État/SACEM est forfaitaire et représente 25 000€ par année, soit un financement global de 50 000€ sur les deux années. Elle ne peut pas représenter la totalité des coûts du dispositif, d'autres partenaires financiers étant attendus.

Évaluation :

La collaboration entre le compositeur et la scène donne lieu à l'établissement d'une convention de deux ans, et fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et en fin de convention avec le conseiller musique, en présence du responsable du lieu et du compositeur.

Calendrier 2020 :

Les dossiers doivent être déposés au plus tard le **vendredi 28 février 2020**. La commission aura lieu le **fin mars 2020**.

Plus d'informations auprès des conseillers musique en DRAC et la délégation musique de la DGCA (Françoise Dastrevigne : 01 40 15 88 15 ou francoise.dastrevigne@culture.gouv.fr)

**Extrait du projet de circulaire relative aux demandes d'aide à l'écriture
d'une œuvre musicale originale pour 2021**

**Objet : Modalités de traitement d'une demande d'aide à l'écriture d'une œuvre
musicale originale**

Annexe 1 - Catégories musicales.

Annexe 2 - Barèmes.

Afin de soutenir et développer l'activité créatrice des compositeurs, une aide financière peut leur être accordée pour l'écriture d'une œuvre musicale originale.

Jusqu'en 2019, l'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale était attribuée par le ministre chargé de la culture. En 2020, le dispositif a été déconcentré : l'aide est désormais attribuée par le préfet de région.

Le présent document propose des recommandations afin d'harmoniser le traitement des dossiers par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions des affaires culturelles (DAC).

I. Conditions de recevabilité de la demande

L'aide est accordée pour l'écriture d'une œuvre musicale originale constituant une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, en vue de sa présentation au public.

Les adaptations, transformations ou arrangements, au sens de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, d'œuvres musicales existantes ne sont pas éligibles.

Tout compositeur peut faire une demande d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale sans conditions d'âge, de nationalité, de diplôme ou de notoriété. Tous les genres musicaux peuvent être proposés.

Il est possible de déposer une demande d'aide pour une œuvre composée par plusieurs compositeurs. Dans ce cas, chaque compositeur dépose un dossier distinct pour la même œuvre.

La demande d'aide est adressée à la DRAC ou la DAC correspondant au lieu de la première diffusion de l'œuvre qui fait l'objet de la demande.

Elle est accompagnée :

- d'au moins une partition et/ou d'un enregistrement sonore attestant que le demandeur a la qualité de compositeur ;
- d'un engagement écrit souscrit par toute personne physique ou morale susceptible d'assurer la diffusion de l'œuvre objet de la demande et d'en assurer la représentation au moins une fois sur le territoire national.

La première représentation de l'œuvre a lieu au plus tôt durant l'année civile qui suit celle du dépôt de la demande.

Un demandeur ne peut pas présenter plus d'une demande d'aide à l'écriture par an ni bénéficier de l'aide durant deux années consécutives.

Un demandeur ne peut pas présenter une œuvre qui a déjà fait l'objet d'une demande d'aide à l'écriture au cours des années précédentes.

II. Étapes de l'instruction du dossier

1. Réception du dossier

Le dossier de demande d'aide fait l'objet d'un accusé de réception envoyé au demandeur conformément aux articles L. 112-3 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. L'accusé de réception mentionne la date de réception de la demande, la date à laquelle une réponse sera fournie, la désignation, l'adresse postale et électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

2. Constitution de la commission

La commission est organisée par la DRAC ou la DAC.

Elle se compose :

- d'au moins six compositeurs représentatifs des esthétiques présentées dans les dossiers. Ces compositeurs ne soumettent pas de dossier de demande d'aide sur l'ensemble du territoire national pour l'année en cours. Le nombre de compositeurs par famille esthétique peut varier en fonction de la proportion des demandes ;
- de deux interprètes spécialisés dans au moins une des esthétiques présentes dans les dossiers étudiés ;
- de deux diffuseurs ;
- d'une personnalité qualifiée au titre de ses activités dans le secteur musical (enseignant, chercheur, journaliste, producteur, directeur d'un label par exemple).

Les experts sont nommés pour une année renouvelable.

Un expert ne peut pas participer à une commission plus de quatre années consécutives.

La commission comprend au moins onze membres votants.

En dessous de quinze demandes reçues pour l'année en cours, il est recommandé aux DRAC et DAC d'organiser des commissions interrégionales afin de disposer d'un nombre significatif de dossiers à examiner.

Les agents du ministère (administration centrale et services déconcentrés) assistent à la commission sans prendre part au vote.

Des représentants des agences régionales ou des collectivités territoriales peuvent assister à la commission sans prendre part au vote.

3. Préparation de la commission

Lors de l'instruction préalable des dossiers par le conseiller musique, un montant d'aide est proposé pour chaque projet recevable. Le conseiller s'appuie sur la grille des barèmes établie par la direction générale de la création artistique (DGCA) en fonction de la catégorie de l'œuvre, de sa durée et de sa nomenclature.

Les dossiers sont répartis entre les membres de la commission qui seront rapporteurs pour leur présentation lors de la commission.

4. Critères de notation

Les éléments suivants sont pris en compte pour la notation des projets :

- le parcours du compositeur : son savoir-faire en matière de composition, sa formation, son expérience, sa créativité, sa technicité, etc. ;
- l'intérêt artistique du projet : sa singularité dans le paysage musical ou dans les œuvres déjà créées du compositeur, son caractère innovant, etc. ;
- les perspectives de rencontre de l'œuvre avec le public : perspectives de diffusion, condition d'exécution de l'œuvre, choix des interprètes. Dans le cas d'une œuvre pédagogique, les objectifs en termes de formation et les partenariats sont également pris en compte.

5. Proposition de déroulé de la commission

Les compositeurs qui ont déposé une demande d'aide ne sont pas invités à présenter leur projet devant la commission.

Les étapes sont les suivantes :

- animation de la commission par un représentant de la DRAC ou DAC ;
- présentation des projets par les rapporteurs : les rapporteurs présentent le projet, donnent des éléments biographiques du compositeur, choisissent des extraits à faire écouter, etc. ;
- temps de discussion ;
- vote des membres de la commission : un bulletin de vote est donné à chaque membre de la commission pour noter les projets en fonction des trois critères suivants : parcours du compositeur, intérêt artistique du projet, perspectives de rencontre de l'œuvre avec le public (0 ou 1 point par critère, soit 0 à 3 points par membre et par projet). Le résultat est la somme de tous les points donnés par les membres de la commission.

À l'issue de la commission, un procès-verbal est établi (liste et qualités des membres de la commission, nombre de dossiers, synthèse des discussions). Ce procès-verbal ainsi que les résultats (comportant le

nombre total de points par critère et le nombre de votants) sont communiqués à la DGCA, qui établit une compilation générale.

6. Réunion d'échanges et de bilan entre les DRAC et DAC et la DGCA

À l'issue des différentes commissions, une réunion d'échanges et de bilan comprenant les conseillers des DRAC et DAC et les services de la DGCA est organisée au mois de juin par la délégation à la musique de la DGCA, avec l'appui de l'inspection de la création artistique.

Elle permet un échange d'informations sur le déroulement des commissions.

Sur la base des avis des commissions et de la réunion d'échanges et de bilan entre les DRAC et DAC et la DGCA, la proposition d'attribution des aides est soumise à la décision du préfet de région.

La notification aux demandeurs de l'attribution ou du refus de l'aide est envoyée par la DRAC ou DAC.

III. Procédure de r. glement de l'aide

À l'issue de la réunion d'échanges et de bilan, les étapes sont les suivantes :

- la DRAC ou DAC envoie un courrier de notification aux demandeurs. Lorsque la réponse est positive, le montant de l'aide, une note technique et un formulaire sont joints ;
- les arrêtés ou les conventions d'engagement sont établis pour les aides dont le montant est supérieur à 25 000 euros ;
- les dossiers des compositeurs sont archivés ;
- un suivi de livraison des œuvres est établi. Les compositeurs disposent de trois ans à compter de l'année suivant celle où s'est tenue la commission pour remettre leur partition ;
- lorsque le conseiller reçoit la partition du compositeur, il établit un certificat de livraison après avoir vérifié que la partition est conforme à la demande et que figure sur la partition la mention « aide à l'écriture du ministère de la Culture et de la DRAC ou DAC » ;
- la DRAC ou DAC s'assure que le compositeur a envoyé l'attestation relative aux aides *de minimis* datée du jour où il adresse la partition et qu'elle est signée ;
- la DRAC ou DAC informe la DGCA (délégation à la musique) des dossiers qui doivent être engagés (pour rappel, la DGCA procède à des transferts de crédits trois fois par an : janvier-février, mai-juin, octobre-novembre).
- chaque DRAC ou DAC a la responsabilité de l'archivage des partitions livrées.
- la DRAC ou DAC publie les résultats des commissions sur son site internet.

IV. Rôle de la DGCA

La DGCA assure le suivi global annuel du dispositif et apporte un appui aux DRAC et DAC. Elle publie le dossier de demande d'aide à l'écriture et communique sur le site du ministère de la Culture. Elle suit les commissions et organise la réunion d'échanges et de bilan. Elle tient à jour la liste des œuvres soutenues et transfère les crédits aux DRAC et DAC.

Résultats concernant les aides à l'écriture d'une œuvre musicale et originale de 2019 et 2020**Aide à l'écriture musicale
2019****Œuvre symphonique**

Daniel Augusto D'ADAMO, Pascale JAKUBOWSKI

Ensembles instrumentaux et vocaux

Ondřej ADÁMEK, Luca ANTIGNANI, Augustin BRAUD, Aureliano CATTANEO, Stefano GERVASONI, Denis LEVAILLANT, Martin SMOLKA

Solo et petit effectif

Juan ARROYO, Julia BLONDEAU, Carmine Emanuele CELLA, Thierry DE MEY, David HUDRY, Ramon LAZKANO, Grégoire LORIEUX, Sunyeong PAK, Fabián PANISELLO CUEVAS, Bertrand PLÉ, Jean-Marc SINGIER, Claire-Mélanie SINNHUBER, Rika SUZUKI VODENITCHAROV, Gérard ZINSSTAG

Électroacoustique

François BAYLE, Elsa JUSTEL MAJLING, Pierre-Yves MACÉ, Philippe MION, Gilles RACOT

Théâtre musical

Juan Pablo CARREÑO, Fernando FISZBEIN, Ole Mathis HUBNER, Pierre JODLOWSKI, Michelle Agnès MAGALHAES, Adam MAOR, Javier Cristobal MUNOZ BRAVO, Lucia RONCHETTI

Spectacle chorégraphique

Maël BAILLY

Installations sonores

Annette MENGEL, Sébastien ROUX

Œuvre pédagogique

André BON, Vincent BOUCHOT, Sarah CLÉNET, Thierry MACHUEL, François NARBONI, Yi XU

Pratiques des amateurs

Pierre BALDY-MOULINIER, Fabien CALI, Gualtiero DAZZI

Jazz

Médéric COLLIGNON, Laurent DE WILDE, Fidel FOURNEYRON, Sarah MURCIA, Henry THREADGILL

Musique traditionnelle

Amir EL SAFFAR, Camel ZEKRI

Aide à l'écriture musicale 2020

Opéra

Frédéric BLONDY, Philippe LEROUX, Thierry PÉCOU

Œuvre symphonique

Pierre BERTRAND, Jacques REBOTIER, Diana SOH, Baptiste TROTIGNON

Ensembles instrumentaux et vocaux

Frédéric AURIER, Noriko BABA, Nicolas BACRI, Raphaële BISTON, Gonzalo BUSTOS, Édith CANAT DE CHIZY, Pascal CHARRIER, Jérôme COMBIER, Bastien DAVID, Benjamin DE LA FUENTE, Francesco FILIDEI, Jürg FREY, Sarah Lianne LEWIS, Théo MERIGEAU, Marc MONNET, Didier ROTELLA, José-Javier TORRES MALDONADO, Mikel URQUIZA

Solo et petit effectif

Gérard BUQUET, Edmund CAMPION, Vincent-Raphaël CARINOLA, Bernard CAVANNA, Pascale CRITON, Aurélien DUMONT, Bernard FOCCROULE, Fred FRITH, Philippe HUREL, Clovis LABARRIÈRE, Linda LEIMANE, Erik M, Feliz Anne MACAHIS, Thierry MACHUEL, Stéphane MAGNIN, Oxana OMELCHUK, Grégoire ROLLAND, Helena TULVE, Maguelone VIDAL, Garcia Fernandez VORO, Daniel ZEA

Électroacoustique

Thierry BALASSE, Hervé BIROLINI, Elsa BISTON, Bernard FORT, Clara De Asis GERALDIA GALLARDO, Marie GUÉRIN, Clara MAÏDA, Michel PASCAL, Anne-Laure PIGACHE, Anne-Julie ROLLET, Alexander VERT, Christian ZANESI

Théâtre musical

Xavier CHARLES, François DONATO, Benjamin DUPÉ, Marta GENTILUCCI, Alvisé SINIVIA

Spectacle dramatique

Jean-Philippe VIRET

Spectacle chorégraphique

Basile CHASSAING, Raphaël LANGUILLAT, Nicolas LOSSON

Spectacle cinématographique

Martin MATALON

Harmonie, fanfare

Annette SCHLÜNZ

Œuvre pédagogique

Damien LEHMAN, Timothée QUOST, Claire-Mélanie SINNHUBER, Claire VAZART

Pratiques des amateurs

Grégoire LORIEUX

Jazz

David CHEVALLIER, Claudia COHEN SOLAL, Simon DESLANDES, André EMLER, Sylvaine HÉLARY, Jean-Pierre JULLIAN, Françoise TOULLEC